



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté permanent n°502-21-NC076

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ABUSIF DE PLUS DE 72 HEURES Avenue Simon Vouet, avenue de Saint Germain, contre-allée de l'avenue de Saint Germain, route de Versailles, allée de l'abbé Emile Bois, rues de Bellevue et Jacques II

Le Maire de la Ville du Port-Marly,

VU les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU l'article R.417-12 du Code de la Route qui stipule « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par l'arrêté investi du pouvoir de police » ;

Considérant que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés de stationnement sur la commune, il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules ;

Considérant que la ville souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique ou de ses dépendances à 72h00 consécutives,

ARRÊTE

Article 1er : STATIONNEMENT ABUSIF

Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur les voies suivantes : rue de Bellevue, rue Jacques II, avenue Simon Vouet, avenue de Saint Germain, contre-allée de l'avenue de Saint Germain, route de Versailles, allée de l'abbé Emile Bois.

Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 72 heures.

Article 2 : VERBALISATION

En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbaliser.

Article 3 : MISE EN FOURRIERE

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 4 : INFRACTIONS

La Police Municipale sera chargée de l'application du présent arrêté et les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlement en vigueur.

Article 5 : RECOURS

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Le Port-Marly, le 21 juin 2021
Le Maire,



Cédric PEMBA-MARINE

ATTESTATION
DATE DE PUBLICATION: 24 JUIN 2021
DATE DE NOTIFICATION:
VILLE DE PORT-MARLY

ATTESTATION D'ARRIVEE
à la Préfecture de Versailles
par télétransmission
le 23 JUIN 2021
Pour mention en copie,
Le directeur général des services,